

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1318 (Rect)

présenté par
Mme De Temmerman

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

6° Une association de consommateurs, lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors des litiges opposant consommateurs et professionnels, les consommateurs sont bien souvent pénalisés de facto par un manque de connaissances de leurs droits et de leurs moyens. Pour combler ce déséquilibre, le présent amendement prévoit la possibilité pour les justiciables d'être assistés par des associations de consommateurs, dès lors que le litige concerné relève du droit de la consommation et que la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Cet amendement est en accord avec l'un des objectifs de ce projet de loi : rendre la justice plus accessible au justiciable.